

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **mardi 25 octobre 2022 à 19H30, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

**Première convocation**

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

**Ordre du jour****Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations - communications
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Dossier 1250 « Auteur de projet "Réfection rue de la Montagne à Framont» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
5. Dossier 1294 « Installation ventilation double-flux - École libre de Fays- les- Veneurs et Paliseul » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
6. Dossier 1316 « Contrat d'entretien de la détection incendie de l'Espace Francken (2022-2030) » : approbation des conditions et choix des firmes à consulter
7. Dossier 1322 « Auteur de projet " Réfection de la rue du Marmosay à Offagne"» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
8. Dossier 1327 « Rejointoyage façade arrière - Eglise de Fays-les-Veneurs » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
9. Charte Eclairage public - Service Lumière - ORES ASSETS : Adhésion
10. Règlement portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul - Voiries régionales
11. Vente de ferrailles - Arrêt des modalités de procédure
12. Vente d'un excédent de voirie à Our - Modification de la voirie communale
13. Adhésion de la commune à l'Intercommunale "Ectia"
14. Octroi des dispenses de service - 2023
15. Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP
16. Pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire - Convention de coopération
17. Compte 2021 de la fabrique d'église de Paliseul : approbation
18. Redevance : fourniture des repas chauds dans les écoles communales et libres de Paliseul
19. Subside à l'ADP-CDJ de Nollevaux: inauguration du centre de Nollevaux

**Huis-clos**

20. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
21. Désignation CATU temporaire - Approbation
22. Désignation deuxième CATU - Approbation par le Conseil
23. Enseignement : désignations - ratifications
24. Octroi d'un congé à un enseignant : 2022-2023

La Directrice générale,

E. HEGYI



Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.